

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec la ville de Fameck : mise à disposition foncière pour le tir d'un feu d'artifice**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la maîtrise foncière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur les parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n°285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck,

Considérant la sollicitation de la Ville de Fameck pour la mise à disposition de ce foncier en vue du tir du feu d'artifice le 14 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la mise à disposition du foncier correspondant aux parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n° 285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck pour les festivités du 14 juillet 2024 ;

Article 2 : Est approuvée la signature de la convention correspondante.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2023-01-041 : Réalisation d'une feuille de route pour la mise en place d'un exercice coordonné à l'hôpital d'Hayange entre la médecine de ville et la médecine hospitalière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-041 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la réalisation d'une feuille de route pour la mise en place d'un exercice coordonné à l'hôpital d'Hayange entre la médecine de ville et la médecine hospitalière,

Considérant la proposition faite par la société NORSKA SAS, dont le siège social est sis 11 rue Abel Vacher à Meudon (92190) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société NORSKA SAS, dont le siège social est sis 11 rue Abel Vacher à Meudon (92190), pour la réalisation d'une feuille de route pour la mise en place d'un exercice coordonné à l'hôpital d'Hayange entre la médecine de ville et la médecine hospitalière.

Article 2 : La durée globale du marché est de 6 mois maximum pour un montant total de 11 675,00 €HT soit 14 010,00 €TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2024-15 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 1^{er} décembre 2023 et le 20 février 2024,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2024-15 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 1 350,00 € HT (mille trois cent cinquante euros) soit 1 620,00 € TTC (mille six cent vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement des abonnements annuels - Licences gamme Autodesk

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les abonnements annuels aux licences de la gamme Autodesk pour les besoins des services techniques de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société REFSA dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel Lanchâtre (38450) pour :

- le renouvellement d'abonnements annuels pour 7 licences Autodesk comme suit :
- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT - N° Série: 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD LT - N° série : 562-77268078 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés – Nouvel abonnement ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC - N° Série: 569-06997325 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 666-12672622,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition de la société REFSA, dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel-Lanchâtre (38450), pour le renouvellement des abonnements annuels des logiciels de la gamme Autodesk suivants :

- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT - N° Série: 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD LT - N° série : 562-77268078 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés – Nouvel abonnement ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC - N° Série: 569-06997325 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 666-12672622.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 8 315,00 € HT pour les 7 licences.

Article 3 : L'abonnement est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP_2024_069-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat d'assistance technique Autocad - TR

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique sur l'ensemble des logiciels de la gamme AUTOCAD TR pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition effectuée par la société DEMARTD SARL dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à Amnéville (57360) pour un contrat d'assistance technique en temps réel sur les logiciels de la gamme AUTOCAD TR,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition de la société DEMARTD SARL, dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à AMNEVILLE (57360), relative à la maintenance et l'assistance technique des logiciels de la gamme AUTOCAD pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour la durée de l'enveloppe horaire prévue au sein du contrat.

Article 3 : Le montant des prestations s'élève à 2 800 € HT pour l'ensemble des interventions techniques soit 3 360,00 € TTC,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,**

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-017 : Nilvange - Création d'un collecteur d'assainissement et renouvellement du ruisseau du Konacker - Stade municipal**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Dstrictale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-017 passé en application dudit accord-cadre pour la création d'un collecteur d'assainissement et le renouvellement du ruisseau du Konacker, stade municipal à Nilvange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), pour la création d'un collecteur d'assainissement et le renouvellement du ruisseau du Konacker, stade municipal à Nilvange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 07 (sept) mois, période de préparation comprise.

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP_2024_071-AU

application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-013 : Nilvange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement - Rue Foch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-013 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement, rue Foch à Nilvange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685) pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement, rue Foch à Nilvange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 06 (six) mois, période de préparation comprise.

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP_2024_072-AU

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
ENTRINGER Pascal	350 L	79,00 €	100,00 €	39,50€

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 39,50 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
HEYERT Jean Marc	1000 L	159,00 €	200,00 €	79,50 €
RENAULT Astrid	330 L	134,00 €	100,00 €	50,00 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 129,50 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024

ID : 057-245701222-20240307-DP_2024_074-AU



Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 09 Couverture bardage

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de couverture bardage, lot 09 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société PROVAL dont le siège social est sis 32 chemin du Pâquis à WARNECOURT (08090) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société PROVAL dont le siège social est sis 32 chemin du Pâquis à WARNECOURT (08090) pour la couverture bardage, lot 09 de l'opération Requalification de la déchèterie de Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 16 600,00 € HT soit 19 920,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 08 Charpente métallique hangar recyclerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de charpente métallique hangar recyclerie, lot 08 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société HOUPERT SAS dont le siège social est sis route de Neufvillage à VIRMING (57340) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société HOUPERT SAS dont le siège social est sis route de Neufvillage à VIRMING (57340) pour les travaux de charpente métallique du hangar recyclerie, lot 08 de l'opération Requalification de la déchèterie de Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 29 029,00 € HT soit 34 834,80 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 07 – Gros oeuvre**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de gros oeuvre, lot 07 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la SARL AGE BATIMENT dont le siège social est sis 9c rue Richard Wagner à Montoy Flanville (57545) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société SARL AGE BATIMENT dont le siège social est sis 9c rue Richard Wagner à Montoy Flanville (57545) pour les travaux de gros oeuvre, lot 07 de l'opération de requalification de la déchèterie à Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 21 712,00 € HT soit 26 054,40 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 04 Fourniture et mise en place de bornes à huiles

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de fourniture et mise en place de bornes à huiles, lot 04 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société V3C Environnement dont le siège social est sis 2 allée Ephyra – Parc Technopolitain Atalante à Saint-Malo (35400) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société V3C Environnement dont le siège social est sis 2 allée Ephyra – Parc Technopolitain Atalante à Saint-Malo (35400) pour la fourniture et mise en place de bornes à huiles, lot 04 de l'opération requalification de la déchèterie de Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Les prestations faisant l'objet du présent lot sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 03 Fourniture et mise en place d'un caisson DMS

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de fourniture et mise en place d'un caisson DMS, lot 03 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société G.GILLARD SAS dont le siège social est sis Z.A. rue des Peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société G.GILLARD SAS dont le siège social est sis Z.A. rue des Peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour fourniture et mise en place d'un caisson DMS, lot 03 de l'opération requalification de la déchèterie de Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Les prestations faisant l'objet du présent lot sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 02 Réseaux secs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux des réseaux secs, lot 02 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société ELRES RESEAUX SAS dont le siège social est sis 10 rue Malambas à Hauconcourt (57280) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société ELRES RESEAUX SAS dont le siège social est sis 10 rue Malambas à Hauconcourt (57280) pour les travaux des réseaux secs, lot 02 de l'opération Requalification de la déchèterie de Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Les prestations faisant l'objet du présent lot sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public 2023-01-036 : Requalification de la déchèterie - lot 01 Voirie – Assainissement - AEP

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de voirie, assainissement et AEP, lot 01 de l'opération de requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société Eurovia Alsace Lorraine dont le siège social est sis Voie romaine à Woippy (57140) et dont l'établissement en charge des travaux et EUROVIA Alsace Lorraine – agence de Florange sis 2 route de Metz à Florange (57190) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société Eurovia Alsace Lorraine SAS dont le siège social est sis Voie romaine à Woippy (57140) et dont l'établissement en charge des travaux et EUROVIA Alsace Lorraine – agence de Florange sis 2 route de Metz à Florange (57190) pour la réalisation des travaux de voirie, assainissement et AEP, lot 01 de l'opération de requalification de la déchèterie de Hayange.

Article 2 : La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

Article 3 : Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP_2024_081-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
MUSSEL Laurence	300 L	89,90 €	100,00 €	44,95 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 44,90 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP_2024_082-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur "BATIGERE"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur « BATIGERE », dont le siège social est situé 40 avenue de Metz à FAMECK (57290).

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur VIVEST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur « VIVEST », dont le siège social est situé 53 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290).

Article 2 : La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement du nom de domaine "hf-u4.com"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler le nom de domaine « hf-u4.com » indispensable au bon fonctionnement des sites de la Communauté d'agglomération,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement du nom de domaine « hf-u4.com » pour une durée de 2 ans.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 25,18 € HT, soit 30,22 € TTC pour une durée de deux ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 07/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Plan de financement des travaux visant à sécuriser l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel à Hayange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC 2020-007A du 2 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2022_069 du 30 juin 2022 portant promesse unilatérale de vente de l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel de Hayange au Groupe « Histoire & Patrimoine »,

Vu la délibération n° DC_2023_149 du 21 décembre 2023 portant agencement de la promesse unilatérale de vente de l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel de Hayange au Groupe « Histoire & Patrimoine »,

Vu l'arrêté du Président n° A_JU_2020_049 du 1^{er} octobre 2020 relatif à l'interdiction d'accès à l'immeuble des Grands Bureaux pour raisons de dangers sanitaires et de sécurité du public,

Considérant les études et diagnostics amiante réalisés dans l'immeuble, notamment le dernier en date, référence PRO-AM du 10 juillet 2023,

Considérant les études et diagnostics mycologiques réalisés dans l'immeuble, notamment le dernier en date, référence Patrick LAURENT du 15 juin 2022,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 prescrivant le classement de l'ensemble du Domaine Wendel comprenant le Château, les Grands Bureaux, le Colombier et les grilles d'enceinte,

Considérant l'impérieuse nécessité d'engager des travaux de désamiantage et de sécurisation de l'immeuble inoccupé depuis sa fermeture constatée en 1983,

Considérant le dispositif d'aide de la Région Grand Est « résorption des friches et verrues paysagères ».

DÉCIDE

Article 1^{er} : de demander le concours de la Région Grand-Est au titre du dispositif « résorption des friches et verrues paysagères ».

Article 2 : d'arrêter le plan de financement pour le curage, mise en sécurité et désamiantage de l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel de Hayange comme suit :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Curage et désamiantage des Grands Bureaux de Wendel à Hayange comprenant :			
Travaux préparatoires	34 473,00 €	Région Grand Est – Dispositif résorption des friches et verrues paysagères (15%)	200 000,00 €
Désamiantage	400 105,65 €	Vente de l'immeuble (26%)	332 523,00 €
Curage et mise en sécurité	861 895,20 €	Autofinancement CAVF (59%)	763 950,85 €
Total	1 296 473,85 €	Total	1 296 473,85 €

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 13/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public 2024-01-001 : Désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge Jurczak, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-001 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société Hollinger Sarl, dont le siège social est sis 944 avenue des États-Unis à Pont-à-Mousson (54700), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par la société Hollinger Sarl, dont le siège social est sis 944 avenue des États-Unis à Pont-à-Mousson (54700), pour la réalisation des travaux de désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange.

Article 2 : Le délai prévisionnel d'exécution du marché est de 32 semaines, hors période de garantie de parfait achèvement. Une période de préparation de 3 semaines est prévue et incluse dans le délai prévisionnel d'exécution du marché.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 1 296 473,85 €HT soit 1 555 768,62 €TTC (marché de base + PSE1 + PSE2). Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 13/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige et du club house de rugby situé à Neufchef, à la ville de Hayange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la ville de Hayange, représentée par son Maire, Monsieur Fabien ENGELMANN, de disposer du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, afin d'y organiser un événement intitulé « Color Run » le 4 mai 2024,

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Ville de Hayange, dans le cadre l'organisation de l'évènement « Color Run » le 4 mai prochain.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 19/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat d'entretien du paratonnerre - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2^{ème} Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de contrôler annuellement le paratonnerre situé au Parc du haut-fourneau U4 – Uckange,

Considérant la proposition de la société BODET CAMPANAIRE S.A.S pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat d'entretien du paratonnerre avec la société BODET CAMPANAIRE S.A.S., sise 3 rue de Lisbonne à SCHILTIGHEIM (67 300).

Article 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} mars 2024 et est conclu pour une durée initiale d'une année, avec tacite reconduction de 3 ans.

Il est conclu aux conditions financières suivantes :

- Le prix de la visite d'entretien de l'installation est fixé forfaitairement à la somme de 135,00 euros H.T à laquelle s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation ;
- Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2^{ème} assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 19/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la salle MJD - Grande salle à l'entreprise Safran Nacelles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_060A fixant les tarifs pour la mise à disposition de salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Safran Nacelles de disposer de la Grande salle MJD de l'Hôtel de Communauté le 19 mars 2024 de 08h00 à 17h30 afin d'y organiser une réunion,

Considérant que la salle MJD est disponible aux date et heure demandées,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention de mise à disposition de la Grande salle MJD à l'entreprise Safran Nacelles le 19 mars 2024.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 80,00 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
CECCONELLO Mirio	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €
ENTRINGER Elodie	350 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
MOREAU Maxime	1000 L	339,60 €	200,00 €	100,00 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 204,00 €.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP_2024_091-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-042 : Mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées (OPAH – CD) portant sur la copropriété 202, rue Victor Rimmel à Knutange (57240)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-042, passé selon la procédure adaptée, relatif à la mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées (OPAH - CD) portant sur la copropriété 202, rue Victor Rimmel à Knutange (57240),

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, le CALM - SOLIHA MOSELLE dont le siège social est sis 24 rue du Palais BP 14062 à Metz cedex 01 (57040) et du cotraitant l'Association AMLI (Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés) dont le siège social est sis 13 rue Clotilde Aubertin - BP 20308 à Metz cedex 1 (57006) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, le CALM - SOLIHA MOSELLE dont le siège social est sis 24 rue du Palais - BP 14062 à Metz cedex 01 (57040) et du cotraitant l'Association AMLI (Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés) dont le siège social est sis 13 rue Clotilde Aubertin – BP 20308 à Metz cedex 1 (57006) pour la réalisation de la mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées (OPAH-CD) portant sur la copropriété 202, rue Victor Rimmel à Knutange (57240).

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée globale de 60 mois.

Article 3 : Le montant global et forfaitaire annuel est fixé à 39 200,00 € HT soit 47 040,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023 approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
MASCIAVE	550 L	175,00 €	200,00 €	87,50 €
LIUZZO	300 L	39,90 €	100,00 €	19,95 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 107,45 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/03/2024

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP_2024_093-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement de l'adhésion à Moselle Agence Culturelle

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération du Conseil de communauté n° DC_2023_083A en date du 22 juin 2023 approuvant l'adhésion à l'association « Moselle Agence Culturelle », qui accompagne les acteurs culturels dans le développement de leur projets au sein de leur territoire et dont les objectifs visent à :

- mettre en œuvre toutes actions, manifestations ou activités contribuant au développement des Arts Vivants, Arts numérique et Arts Visuels dans le Département de la Moselle ou au profit de ce dernier ;
- aider à la création, à la diffusion, à la promotion et au développement des Arts et de l'action culturelle en Moselle ;
- promouvoir et valoriser les Arts Numériques et soutenir, organiser et accueillir toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant des Arts Visuels dont la bande dessinée ;
- apporter son concours et ses avis aux initiatives publiques et privées tendant à développer les Arts Vivants, Arts Numériques et Arts Visuels sous toutes ses formes, dans le cadre de la Moselle, par tous les moyens mis à disposition ;
- accompagner les événements, animations et rendez-vous culturels des territoires mosellans ;
- imaginer, initier, conduire, porter et accompagner des productions ou des actions d'animations territoriales ;
- coordonner une saison mosellane en cohérence avec les volontés, les ambitions ainsi que les politiques territoriales existantes.

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association Moselle Agence Culturelle s'est tenue le 1^{er} décembre 2023 et que le montant de l'adhésion pour les EPCI a été fixé à 0,30 € par habitant, soit 21 232 € pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (population INSEE 2019 : 70 772 habitants), les communes se trouvant dans une intercommunalité adhérente bénéficient quant à elles d'une cotisation de 0,20 € par habitant au lieu de 0,40 €.

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renouveler son adhésion, pour l'année 2024, à Moselle Agence Culturelle,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvée le renouvellement de l'adhésion à Moselle Agence Culturelle pour un montant de 0,30 € par habitant soit 21 232 € pour l'année 2024 ;

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur ;**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/03/2024

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP_2024_094-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2022-02-008 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant 2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2022_374 acceptant comme titulaire du marché n° 2022-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération de 366 125,00 € HT soit 439 350,00 € TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 500 000,00 € HT :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,75 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 131 250,00 € HT soit 157 500,00 € TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC ;

- Tranche optionnelle calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 2 750 000,00 € HT :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,00 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 220 000,00 € HT soit 264 000,00 € TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 625,00 € HT soit 11 550,00 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP_2024_011 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage suite à la présentation du dossier Projet et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase Projet,

Considérant la proposition d'honoraires supplémentaires du titulaire mandataire pour répondre aux demandes complémentaires de la DRAC, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage avait consenti leur réalisation aux fins d'obtention du Permis de Construire,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunion le 08 février 2024, a émis un avis favorable aux honoraires supplémentaires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec le mandataire Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000), pour le versement d'honoraires supplémentaires liés aux demandes complémentaires de la DRAC, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage avait consenti leur réalisation aux fins d'obtention du Permis de Construire.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP_2024_095-AU

Article 2 : Le montant de l'avenant n°2 est de 15 500,00 € HT soit 18 600,00 € TTC, représentant une plus-value de de 3,69 % par rapport au montant initial du marché, augmenté de l'avenant n°1. La rémunération supplémentaire est entièrement attribuée au mandataire Patrick Paul Michel Architecte DPLG qui a réalisé la prestation. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Accord-cadre 2024-01-002 : Travaux de branchements particuliers et petites réparations sur les réseaux Eau et Assainissement

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi attributaires n° 2024-01-002 avec un maximum en valeur passé selon la procédure adaptée en vue de désigner les quatre prestataires pour les travaux de branchements particuliers et petites réparations sur les réseaux Eau et Assainissement,

Considérant la proposition faite par :

- THYCEA SAS dont le siège est sis 7 rue Beausoleil à Villers la Montagne (54920),
 - ALTECO TP dont le siège social est sis 5 rue Denis Papin à Trémery (57300),
 - GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102),
 - SADE CGTH 23 Chemin de la Petite-île CS52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- pour répondre à l'accord-cadre des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont désignées comme attributaires de l'accord-cadre 2024-01-002 des travaux de branchements particuliers et petites réparations sur les réseaux Eau et Assainissement les quatre sociétés suivantes : :

- THYCEA SAS dont le siège est sis 7 rue Beausoleil à Villers la Montagne (54920),
- ALTECO TP dont le siège social est sis 5 rue Denis Papin à Trémery (57300),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102),
- SADE CGTH 23 Chemin de la Petite-île CS52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685).

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 1 an, reconductible deux fois pour un an.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre en valeur est de 250 000,00 € HT. Le montant des travaux sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP_2024_096-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
MULLER Guy	300 L	69,00 €	100,00 €	34,50€

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 34,50 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP_2024_097-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
DEBAGH Hichem	310 L	64,90 €	100,00 €	32,45 €
MATUSZEWSKI Bernard	300 L	52,80 €	100,00 €	26,40 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 58,85 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP_2024_098-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
WAHL Denis	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €
PARISEL Bertil	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 129,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP_2024_099-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "La Rouille" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2^{ème} Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « La Rouille » représentée par son Président, Monsieur Denis HAWNER, proposant un spectacle intitulé « Le chienchien des Babaskerville » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « La Rouille », représentée par son Président, Monsieur Denis Hawner, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 342,31 € TTC. Les frais liés et la restauration et à l'hébergement seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2^{ème} assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de co-organisateur avec l'association " Moselle Agence Culturelle " - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2^{ème} Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'une manifestation artistique relevant du dispositif Olympiade Culturelle et réalisée par l'association « Moselle Agence Culturelle », représentée par son Directeur, Monsieur Marc LEONARD, proposant la mise en œuvre du projet intitulé « Volley-ball et musique brésilienne » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 16 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat de co-organisateur inscrivant le projet de l'association « Moselle Agence Culturelle », représentée par son Président, Monsieur Marc LEONARD, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 16 juin 2024.

Article 2 : Le contrat de co-organisateur fera l'objet d'une facturation de 5 275 € TTC.
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2^{ème} assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "The Company Deracinemoa" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2^{ème} Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « The Company Deracinemoa » représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, proposant un spectacle intitulé « Liechtenstein, la Plénière » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « The Company Deracinemoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 110 € TTC. Les frais liés et la restauration et à l'hébergement seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2^{ème} assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de cession avec la compagnie "Triadique" - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2^{ème} Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la compagnie « Triadique » représentée par son Président, Monsieur Sébastien EGLINE, proposant un spectacle intitulé « L'Attaque » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 21 et 27 mai 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la compagnie « Triadique », représentée par son Président, Monsieur Sébastien EGLINE, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 21 et 27 mai 2024.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 5 100 € net de TVA. Les frais liés et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2^{ème} assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association " AZIMUT - Cie Max & Maurice " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « AZIMUT - Cie Max & Maurice » représentée par son Président Christophe LEPETIT, proposant un spectacle intitulé « Les Grands Fourneaux #2 » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 12, 13 et 14 avril 2024.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « AZIMUT - Cie Max & Maurice » représentée par son Président Christophe LEPETIT, dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 12, 13 et 14 avril 2024.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 18 467,78 € TTC incluant les frais de déplacement et les frais liés à la restauration.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association " Le Théâtre de la Toupine " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Le Théâtre de la Toupine » représentée par son Président Jérôme MABUT, proposant un spectacle intitulé « Monstres Jeux 2, marionnettes à jouer » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Le Théâtre de la Toupine » représentée par son Président Jérôme MABUT, dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 690,25 € TTC incluant les frais de déplacement. Les frais liés à la restauration et à l'hébergement seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la salle des Commissions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'entreprise Safran Nacelles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_60A fixant des tarifs pour la mise à disposition de salles de l'hôtel de communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Safran Nacelles de disposer de la salle des Commissions de l'Hôtel de Communauté le 20 septembre 2023 de 8h00 à 17h00 afin d'y organiser une réunion.

Considérant que la salle des Commissions soit disponible aux dates et heures demandées,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle des Commissions à l'entreprise Safran Nacelles le 20 septembre 2023.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 80 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
KHIROUNI Kamel	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 64,50 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP_2024_107-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle de la CAVF à France Travail

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et France Travail approuvée par délibération du Conseil de communauté n° DC_2024_012 en date du 28 février 2024,

Considérant la demande de France Travail de disposer de la salle du Conseil afin d'y organiser une réunion d'information à destination des demandeurs d'emplois,

Considérant que la salle du Conseil est disponibles aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Conseil à France Travail.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,**

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
ENGEL Pasqual	1000 L	159,00 €	200,00 €	79,50 €

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 79,50 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,**

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240325-DP_2024_109-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Gratiene RINGLER le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Gratiene RINGLER, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Garance COURTOIS le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Garance COURTOIS, intermittente citée ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Nicolas GALOTTE le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Nicolas GALOTTE, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 329,50 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jean-François GERARDIN le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jean-François GERARDIN, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 338,12 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Thomas BRISTIEL le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Thomas BRISTIEL, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 334,71 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Bertrand RAYMOND le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Bertrand RAYMOND, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Thomas BRISTIEL le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Thomas BRISTIEL, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 334,71 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jean-François GERARDIN le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jean-François GERARDIN, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 338,12 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Nicolas GALOTTE le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Nicolas GALOTTE, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 329,50 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Garance COURTOIS le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Garance COURTOIS, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Claire MARGUIN le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Claire MARGUIN, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 329,14 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jacques CUNY le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jacques CUNY, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 339,69 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Pierre-Franco JUDE le 10 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Pierre-Franco JUDE, intermittent, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 337,15 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres représentée par sa gérante Madame Nadège MALICK et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, pour le 13 juillet 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2^{ème} assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant la proposition de l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres, représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK, d'être partenaire des festivités de la fête nationale organisée par la Mairie d'Uckange, en assurant la tenue d'un stand, le 13 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du Haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres, représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2024,

Article 2 : L'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du parc du haut-fourneau U4 au profit de la Mairie d'Uckange à l'occasion des événements de la fête nationale, le 13 juillet 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,,

Considérant le besoin de mettre à disposition le site du Parc du haut-fourneau U4 à la Mairie d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI, pour l'organisation du bal populaire et du feu d'artifice, le 13 juillet 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre la commune d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2024.

Article 2 : La convention de mise à disposition du site et de stands est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle des ateliers mécaniques du site du Parc du haut-fourneau U4, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association AEECASMK**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association AEECASMK de disposer d'une partie des ateliers mécaniques du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article unique: Est acceptée la convention de mise à disposition partielle des ateliers mécaniques du site du Parc du haut-fourneau U4, à titre gracieux, pour une durée de trois ans.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jacques CUNY le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jacques CUNY, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 339,69 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/03/2024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2020_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Claire MARGUIN le 15 avril 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Claire MARGUIN, intermittente citée ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 329,14 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,**

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/03/2024